

Aux entreprises de construction  
métallique du canton du Valais

Réf. : Yvonne Felley  
Tél. : 027 327 51 21  
E-mail : yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch

Sion, 12 décembre 2022

## CONDITIONS DE TRAVAIL 2023

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2023.

### Préambule

En séances de négociation du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les partenaires sociaux ont fixé les augmentations de salaires pour l'année 2023.

Ci-dessous, vous trouvez le tableau des minimas dont la force obligatoire est entérinée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il n'y a aucune obligation d'adaptation pour 2023.

### 1) Salaires 2023

*statu quo*

#### Salaires minima

Aucune augmentation conventionnelle obligatoire sur les salaires minima.

<b>Travailleurs qualifiés et tuyauteurs spécialisés</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>
durant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage	Fr. 24.60	<b>Fr. 24.60</b>
durant la 2 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 25.25	<b>Fr. 25.25</b>
durant la 3 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 26.45	<b>Fr. 26.45</b>
dès la 4 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 27.60	<b>Fr. 27.60</b>

<b>Manoeuvres</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>
travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.30	<b>Fr. 23.30</b>
travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.75	<b>Fr. 23.75</b>
travailleurs après 3 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.40	<b>Fr. 24.40</b>
travailleurs après 4 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.90	<b>Fr. 24.90</b>

#### Salaires réels

**Une augmentation de 2 %** a été accordée à tous les travailleurs sur les salaires réels.

Attention : Les salaires qui dépassent Fr. 5'900.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation obligatoire des salaires réels au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Attention : Les augmentations des salaires réels qui auront déjà été accordées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pourront être déduites de cette augmentation obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Rappel : Paiement de la pause

Nous vous rappelons de ne pas oublier de poursuivre le paiement de la pause. Une pause de 15 minutes le matin, non comprise dans la durée du temps de travail, est accordée aux travailleurs. Cette pause est payée sous la forme d'une indemnité de Fr.7.50 par jour travaillé.

Remarques : Cette indemnité est soumise aux charges sociales à l'exception de la part vacances et de la gratification. Elle est décomptée en fin d'année à l'aide du décompte complémentaire.

## 2) Caisses sociales

### • Congés payés → *aucun changement*

Le taux de cotisation à la caisse Congés payés reste à **11.40 %**.

### • Service militaire et absences justifiées ↓ *diminution*

Diminution du taux de cotisation à la caisse de Service militaire et absences justifiées qui passe de 0.20 % à **0.10 %**.

Rappel : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lors de la naissance d'un enfant, les travailleurs ont droit à un congé paternité de 10 jours dont les modalités d'indemnités sont identiques au congé maternité (APG).

### • Caisse de retraite anticipée RETAVAL → *aucun changement*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le **taux de cotisation** de la caisse de retraite anticipée RETAVAL est fixé à **2.40%** répartis paritairement entre le travailleur et l'employeur.

Pour rappel, les conditions ont été adaptées de la manière suivante :

- ✘ Augmentation de la durée de cotisation pour l'obtention d'une rente complète : **20 dernières années**.
- ✘ **Pour une prise de retraite avant 63 ans :**
  - **Diminution** transitoire du **taux de rente** à **70 %** de la moyenne des derniers salaires (au lieu de 75 % actuellement).
  - **Diminution** transitoire du **plafond de rente** de Fr. 4'500.- à **Fr. 4'200.-**.
- ✘ **Et ensuite, dès 63 ans**, le **taux de rente** ainsi que le **plafond** restent **inchangés**.
- ✘ **Incitation** transitoire aux **départs en retraite anticipée à 63 ans** (au lieu de 62 ans) : **+ Fr. 200.- /mois**
- ✘ **Cotisations individuelles** possibles exclusivement en cas de **chômage**.
- ✘ Perception des **cotisations jusqu'à 65 ans** (pour les personnes qui ne prennent pas la retraite anticipée) et non jusqu'à 62 ans comme actuellement.

### • Fonds Cantonal de Formation professionnelle → *aucun changement*

Le taux reste stable à **0.1 %** à la charge de l'employeur.

### • Autres caisses et cotisations

Pour toutes les autres conditions, veuillez-vous référer au Cahier II – Cotisations aux caisses sociales 2023 disponible sur le site Internet du Bureau des Métiers.

Toutes ces informations seront disponibles sur le site : [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch)

En nous tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous adressons tous nos vœux de succès pour l'année 2023.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

**METALTEC VALAIS/WALLIS**

Le Président

La Secrétaire

Philippe Bruttin

Yvonne Felley